

## LA NOUVELLE POLITIQUE DE L'EAU « LA LOI 05-12 RELATIVE A L'EAU »

### I. DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES (Objectifs et Principes)

#### 1. Les objectifs

*Les objectifs* assignés à l'utilisation, à la gestion et au développement durable des ressources en eau *visent à assurer* :

- ✓ l'approvisionnement en eau à travers la *mobilisation* et la *distribution* d'eau en *quantité* suffisante et en *qualité* requise, pour satisfaire en priorité les *besoins de la population* et pour couvrir la demande de l'agriculture, de l'industrie et des autres activités économiques et sociales utilisatrices d'eau.
- ✓ a préservation de la salubrité publique et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques contre les risques de pollution à travers la *collecte* et l'*épuration* des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales.
- ✓ la recherche et l'évaluation des ressources en eau superficielles et souterraines ainsi que la surveillance de leur état quantitatif et qualitatif.
- ✓ la valorisation des eaux non conventionnelles de toutes natures pour accroître les potentialités hydriques.
- ✓ la maîtrise des crues par des actions de régulation des écoulements d'eaux superficielles pour atténuer les effets nuisibles des inondations et protéger les personnes et les biens dans les zones urbaines et autres zones inondables.

#### 2. Les principes

**Les principes** sur lesquels se fondent l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau **sont** :

- ✓ le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population.
- ✓ le droit d'utilisation des ressources en eau, dévolu à toute personne physique ou morale de droit public ou privé, dans les limites de l'intérêt général et dans le respect des obligations fixées par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application.
- ✓ la planification des aménagements hydrauliques de mobilisation et de répartition des ressources en eau dans le cadre de bassins hydrographiques ou de grands systèmes aquifères constituant des unités hydrographiques naturelles, et ceci, dans le respect du cycle de l'eau et en cohérence avec les orientations et les instruments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.
- ✓ la prise en compte des coûts réels des services d'approvisionnement en eau à usage domestique, industriel et agricole et des services de collecte et d'épuration des eaux usées, à travers des systèmes tarifaires.
- ✓ la récupération suffisante des coûts d'intervention publique liés à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau, à travers des systèmes de redevances d'économie d'eau et de protection de sa qualité.
- ✓ la systématisation des pratiques d'économie et de valorisation de l'eau ainsi que le comptage généralisé des eaux produites et consommées, pour lutter contre les pertes et le gaspillage.
- ✓ la concertation et la participation des administrations, des collectivités territoriales, des opérateurs concernés et des représentants des différentes
- ✓ catégories d'usagers, pour la prise en charge des questions liées à l'utilisation et à la protection des eaux et à l'aménagement hydraulique, au niveau des unités hydrographiques naturelles et au niveau national.

### II. LA LOI DETERMINE LE DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE NATUREL ET ARTIFICIEL

#### 1- Sa constitution :

- Les eaux souterraines (eau de source, minérale, eau thermales) notamment à la suite des travaux réalisés par personne physique ou morale de droit public ou privé.
- Les eaux superficielles (oueds, lacs, étangs, Sebkhas et chotts)
- Alluvion et atterrissement qui se forment naturellement.
- Les ressources en eau non-conventionnelles constituées par eaux de Mer dessalées et eaux saumâtre déminéralisées.
- Les eaux usées épurées et utilisées dans but publique.
- Les eaux de toute origine injectées dans le système aquifères par la technique de recharge artificielle.

2- Délimitation du domaine publique hydraulique naturel : Surtout pour les eaux superficielles (par le plus haut niveau atteint par les eaux « oueds ») et prévoir des indemnités pour les propriétaires si l'oued change sans lit (si l'ancien lit de l'oued est entièrement abandonnée par les eaux, celui-ci peut être attribué, à titre d'indemnisation aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau lit.

**3- Définir des servitudes :** définir des servitudes au domaine public hydraulique naturel pour ce qu'on appelle de franc-bord. Cette dernière est instituée le long des rives des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts, sur une largeur de 03 à 05 mètres destinée à permettre le libre passage du personnel et du matériel de l'administration chargé des ressources en eau ou entrepreneurs chargés des travaux d'entretien.....il est interdit de construire, de planter et élévation de clôture sur cette zone et son servitude et préserver les alluvions et l'écoulement des eaux superficielle de toute menaces.

**4- Le domaine public hydraulique artificiel :** est constitué de tous les ouvrages et installations réalisés par l'état et les collectivités territoriales ou pour leurs comptes (ouvrages de mobilisation et de transfert des ressources en eau, stations de traitement, réservoirs, infrastructures de transport et de distribution (conduit et canaux).

- Collecteur des eaux usées et des eaux pluviales les stations d'épurations
- Ouvrages et installation réalisés pour la recherche, observation et d'évaluation des ressources
- Les ouvrages d'écêtement des crues, d'endiguement et d'aménagement pour assurer la protection contre les inondations.

Ce domaine est considéré comme bien en retour à l'état sans contrepartie à l'expiration d'un contrat de concession ou de délégation, de réalisation et d'exploitation (privé ou public).

La loi 05-12 permet aux responsables de se bénéficier de servitude d'emprise, d'occupation temporaire ou d'implantation sur les propriétés riveraines et détermine son utilisation.

### III. LA PROTECTION ET LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU

Et assurée par :

**1. Des périmètres de protection quantitative :** c'est appliqué sur les nappes aquifères surexploitées ou menacées de l'être, en vue d'assurer la préservation de la ressource (pour interdites toutes réalisations de nouveaux puits ou forages ou toutes modifications des installations existantes, visant à augmenter les débits prélevés, imposer des autorisations de l'administration pour tous travaux de réaménagement ou remplacement des installations hydrauliques existantes)

« Les modalités de délimitation des périmètres de protection quantitative ainsi que les conditions spécifiques d'utilisation de leurs ressources en eaux sont fixées par voie réglementaire »

**2. la lutte contre l'érosion hydrique :** par l'élaboration d'un plan d'aménagement antiérosif selon l'intensité de l'érosion hydraulique des sols et des bassins versants (fixé par voie réglementaires)

**3. Les périmètres de protection qualitative :** établi autour des ouvrages et installations de mobilisation, de traitement et de stockage d'eau souterraine ou superficielle ainsi que de certaines parties vulnérables des nappes aquifères et des oueds (fixé par voie réglementaires)

**4. la prévention et de la protection contre les pollutions :** les milieux hydriques et les écosystèmes aquatiques doivent être protégés contre toute forme de pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux Conformément aux dispositions des articles 48 à 51 de la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable (interdiction des rejet d'eau usée dans puits, forages, galerie de captage, oued à sec, et canaux, dépôt ou enfouissement de matière insalubres susceptible de polluer les eaux souterraines dans les ouvrages, dépôt ou enfouissement de cadavres d'animaux)

**5. la prévention des risques d'inondations :** pour assurer la protection des personnes et des biens.

### IV. LES INSTRUMENTS INSTITUTIONNELS DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU

La loi 05-12 a introduit *des nouveaux instruments d'aménagement* pour assurer :

- la satisfaction des besoins en eau correspondant aux usages domestique, industriel et agricole et autres usages économiques et sociaux ;
- la protection quantitative et qualitative des eaux souterraines et superficielles ;
- la prévention et la gestion des risques liés aux phénomènes naturels exceptionnels, tels que la sécheresse et les inondations.

Ces instruments sont : un Plan Directeur D'aménagement des Ressources en Eau est institué pour chaque unité hydrographique naturelle, qui définit les choix stratégiques de mobilisation, d'affectation et d'utilisation des ressources en eau conventionnelles et non conventionnelles.

Un Plan National de L'eau qui définit les objectifs et les priorités nationales en matière de mobilisation, de gestion intégrée, de transfert et d'affectation des ressources en eau.

#### 1. Sur le plan institutionnel : fût

- La création d'un Conseil National Consultatif des ressources en eaux chargé d'examiner les options stratégiques et les instruments de mise en œuvres du P.N.E ainsi sur toutes questions relatives à l'eau.
- L'Agence de bassin hydrographique qui exerce une gestion intégrée des ressources en eau de chaque unité hydrographique naturelle.

Par contre la régularisation des services publics de l'eau peut être exercée par une autorité administrative autonome chargé de veiller au bon fonctionnement des ces services en prenant en compte les intérêts des usagers.

## 2. Sur le plan informationnel :

- L'élaboration d'un système de gestion intégré de l'information sur l'eau y compris tous renseignements et données dont ils disposent les titulaires d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation du domaine public hydraulique naturel, les concessionnaires ou délégataires de services publics de l'eau et de l'assainissement et les concessionnaires d'exploitation des périmètres irrigués.
- La mise à des contrôles de leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques et Les inventaires et les bases de données relatifs aux ressources en eau et aux ouvrages et installations hydrauliques de toute nature.

## IV. LE REGIME JURIDIQUE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU

Toute utilisation des ressources en eau (eaux agricole, conventionnelles ou non) ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation ou d'une concession délivrée par d'administration pour une durée déterminée et donnée lieu au paiement de redevances fixées par la loi de finances.

- **L'autorisation** : est soumis pour la réalisation de puits, forage, ouvrage de captage, la construction d'ouvrages et utilisation de dérivation, de pompages ou de retenue à l'exception des barrages, et l'établissement de tous autres ouvrages on installation de prélèvement.
- **La concession** regroupe la réalisation de forage pour usages agricole ou industrielle notamment dans les zones sahariennes, l'établissement de dessalement d'eau de mer, la réalisation d'infrastructures pour l'utilisation d'eau usées épurées pour usages agricole ou industriels, l'aménagement de captage d'eau minérales naturelles d'eau de sources, eaux thermales et l'établissement d'installation l'octroi d'une concession est soumise est à un cahier de charge qui définit les conditions d'utilisation de ses ressources. (la loi définit les conditions de refus d'autorisation ou concession et les dommages et les indemnités)

## V. LES SERVICES PUBLIQUE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Relèvent de la compétence de l'état et des communes ; l'état peut concéder (منح امتياز) la gestion à des personne morales de droit public sur la base d'un cahier de charge. Il peut également délégués tout ou une partie de leur gestion à une personne morale privé ou publique sur a base d'une convention. La commune peut exploiter ses services en régime dotée de l'autonomie financière ou concéder leur gestion à des personnes morales de droit public.

**1. Le concessionnaire** d'un service public de l'eau ou assainissement est chargé d'exploitation de la maintenance, du renouvellement, de la réhabilitation et du développement des ouvrages et des installations relevant du domaine public hydraulique artificiel et permettant d'assurer :

- la production d'eau à partir des ouvrages de mobilisation et de transfert, le traitement, l'adduction, le stockage et la distribution d'eau à usage domestique et industriel ;
- la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues résultant de l'épuration en vue de leur élimination finale.

**2. La délégation** تفويض او انتداب s'effectue par voie d'appel à la concurrence (des opérateurs publics ou privées ont des qualifications professionnelles et des garanties financières suffisantes)le concessionnaire peut également déléguer tout ou partie de ses activités.

Les services publics de l'eau et d'assainissement assurent :

- L'alimentation en eau potable (eau de consommation humaine : le boisson à l'usage domestique, la fabrication des boissons gazeuses et des glasses, la préparation et la conservation de toute denrées alimentaires) qui reprend ou normes de potabilité et de qualité, et les son contrôle.

- Branchement au réseau public d'assainissement toute habitation ou établissement en zone agglomérée pour l'évacuation des eaux domestiques, pour les autres types des eaux usées sont soumis à des autorisations.

## VI. DE L'EAU AGRICOLE

L'eau agricole c'est toute eau destinée à un usage exclusivement agricole et, accessoirement, aux autres besoins liés aux activités agricoles. Les ouvrages et installations destinés à l'usage agricole sont classés en infrastructures de grande, moyenne et petite hydraulique agricole et font l'objet de concession.

L'autorisation ou la concession d'utilisation des ressources en eau (une utilisation rationnelle de l'eau agricole, à travers l'utilisation de techniques permettant d'économiser l'eau. Et une interdiction d'utilisation des eaux usées brutes pour l'irrigation) à des fins d'irrigation est accordée au profit d'un fonds (الأرض) déterminé (En cas de cession du fonds considéré, le droit d'utilisation est transféré au nouveau propriétaire. En cas de morcellement du fonds, la répartition des eaux entre les parcelles en découlant doit faire l'objet d'autorisations ou de concessions nouvelles qui se substitueront (تعوض) au droit d'utilisation originaire.)

Le périmètre d'irrigation est l'ensemble de parcelles de terres agricoles disposant d'infrastructures d'irrigation et d'assainissement, ainsi que de la disponibilité d'une ressource en eau pérenne (دائمة). La gestion des périmètres d'irrigation équipés par l'Etat ou pour son compte est concédée à des personnes morales de droit public ou privé sur la base d'un cahier des charges fixant, notamment, les règles relatives à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et installations d'irrigation, de drainage et d'assainissement des terres, et aux modalités de couverture des charges de gestion. Le cahier des charges précise également les éléments relatifs au règlement de distribution et d'usage de l'eau à l'intérieur du périmètre d'irrigation.

Un concessionnaire de la gestion d'un périmètre d'irrigation est tenu de :

- contrôler le niveau de la nappe phréatique et de s'assurer de sa compatibilité avec une exploitation rationnelle des sols ;
- suivre l'évolution des sols et la qualité des eaux d'irrigation au moyen d'analyses périodiques ;
- veiller à ce que les eaux utilisées ne constituent pas, par leur stagnation, une source de détérioration des sols cultivables ou de propagation de maladies, notamment en mettant en œuvre des systèmes de drainage et d'assainissement agricole.

## VII. DE LA TARIFICATION DES SERVICES DE L'EAU

Les systèmes de tarification des services de l'eau sont établis par zone tarifaire selon des conditions et modalités (fixées par décret), par l'organisme exploitant. Ils comprennent tout ou partie des charges financières d'investissement, d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des infrastructures liées à la gestion du service public. Les tarifs de l'eau doivent tenir compte des exigences d'optimisation des coûts, de progrès de la productivité et d'amélioration des indicateurs de performances et de la qualité de service.

La tarification du service public d'alimentation en eau potable, et d'assainissement est fondée sur le principe de progressivité des tarifs selon les *catégories d'usagers* et les *tranches de consommation d'eau* afin, d'une part, d'assurer aux usagers domestiques la fourniture de l'eau potable, à un tarif social, d'un volume d'eau suffisant pour la satisfaction des besoins vitaux et, d'autre part, de réguler la demande correspondant aux consommations élevées des différentes catégories d'usagers, et pour prendre en compte l'importance, la nature et la charge polluante. L'application de ce principe se traduit par l'établissement, pour chaque *zone tarifaire*, d'un barème de tarifs progressifs déterminés par application de coefficients au tarif de base calculé.

La tarification de l'eau d'irrigation dans les périmètres équipés par l'Etat ou pour son compte et gérés par voie de concession, est fondée sur les principes de valorisation optimale de l'eau et de régulation de la demande en fonction des systèmes de cultures et des modes d'irrigation.

La facturation aux usagers de la fourniture du service public d'alimentation en eau potable assainissement et eau d'irrigation est établie sur la base du barème de tarifs par zone tarifaire territoriale ; elle comprend deux termes :

- une partie variable, d'un montant proportionnel au volume consommé pendant un temps donné et mesuré au compteur particulier ou, exceptionnellement, déterminé forfaitairement ;
- une partie fixe dite redevance fixe d'abonnement, d'un montant couvrant tout ou partie des frais d'entretien du branchement particulier, de location et d'entretien du compteur d'eau et de gestion commerciale des usagers.

## VIII. DE LA POLICE DES EAUX

- La loi a institué une police des eaux qui se charge de chercher et d'enquêter sur les infractions, constituée par des agents relevant de l'administration chargée des ressources en eau. Et a établie une liste des sanctions selon les infractions commises :
- d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à dix mille dinars (10.000 DA) en cas de non déclaration à l'administration des ressources sur la découvertes des eaux souterraines.
  - amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à deux millions de dinars (2.000.000 DA). Les équipements, matériels et véhicules ayant servi à commettre l'infraction peuvent être confisqués pour l'extraction de matériaux alluvionnaires.
  - L'utilisation des eaux usées brutes pour l'irrigation est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA). En cas de récidive, la peine est portée au double.

Dr. Bitat Belkacem 2020

### **LE CADRE DE GESTION ET DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU**

En Algérie, les services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont régis par la loi du 4 août 2005 relative à l'eau. Cette loi fixe l'ensemble des conditions organisationnelles, financières et de régulation des services publics de l'eau.

### 1. Au plan organisationnel :

Les services publics de l'eau potable et de l'assainissement relèvent de la compétence de l'Etat et des communes

- Les modes de gestion prévus par la loi sont :
  - la concession octroyée par l'Etat (ou les communes) à des établissements publics (actuellement l'Algérienne des Eaux ADE et l'Office National de l'Assainissement ONA)
  - La délégation de gestion confiée, par voie conventionnelle soit par l'Etat soit par les établissements publics, à des opérateurs publics (filiales notamment) ou à des opérateurs privés. La délégation au profit de filiales d'établissements publics peut être soutenue par un partenariat sous forme de contrat de management;
  - La régie communale avec autonomie financière
- Dans le dispositif de la concession, l'établissement public concessionnaire assure:
  - L'exploitation technique et le développement du patrimoine infrastructurel lié à son domaine de compétence dans le cycle de gestion de l'eau.
  - L'exploitation commerciale du service.
- Dans le dispositif de la délégation, l'opérateur délégataire assure, selon le cas, tout ou partie de la gestion des activités des services publics concernés
- Les droits et obligations du concessionnaire ou du délégataire sont fixés:
  - Vis-à-vis de l'autorité concédante, par un cahier des charges pour la concession ou par une convention pour la délégation.
  - Vis-à-vis des usagers, par un règlement de service

### 2. Au plan financier :

Les charges d'exploitation et de développement relatives aux activités des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont couvertes par les produits de la tarification.

La tarification des services publics de l'eau potable et de l'assainissement est encadrée par un système tarifaire fixé par l'Etat. Ce système tarifaire est basé sur les principes:

- De progressivité des tarifs en fonction des tranches de consommation et de sélectivité selon les catégories d'usages;
- De solidarité entre les usagers avec un tarif social correspondant aux consommations vitales;

Les barèmes tarifaires par zones homogènes sont fixés par l'organisme exploitant; ils sont contrôlés par l'autorité de régulation et approuvés par l'autorité concédante. Une dotation financière permet de compenser les charges subies par l'organisme exploitant au titre des sujétions de service public et notamment lorsque les tarifs approuvés par l'autorité concédante sont inférieurs aux coûts réels de gestion

### 3. Au plan institutionnel :

Les services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont régulés par une autorité administrative autonome qui veille à leur bon fonctionnement en prenant notamment en compte les intérêts des usagers. Cette autorité de régulation est chargée notamment de:

- Evaluer les indicateurs de qualité des services fournis aux usagers par les organismes exploitants;
- Contrôler les coûts et les tarifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement;
- Contribuer à la mise en œuvre des opérations de délégation de gestion.

## LA TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS ET DE L'EAU AGRICOLE

### I- La tarification des services publics en eau potable et assainissement :

Depuis janvier 2005 une nouvelle tarification est mis en application par le décret exécutif n°05-13 du 9 janvier 2005 fixant les règles de tarification des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement ainsi que les tarifs y afférents :

#### 1. Les zones tarifaires :

**Le tarif de base par zone**

Zone tarifaires	Wilayas	Tarif de base Eau potable	Tarif de base Assainissement
Alger	Alger – Blida – Médéa – Tipaza – Boumerdès – Tizi Ouzou– Bouira – Bordj Bou Arréridj – M'Sila – Bejaia – Sétif.	6.30	2.35
Oran	Oran – Ain Témouchent – Tlemcen – Mostaganem – Mascara – Sidi Bel Abbès – Saida – Naâma – El Bayadh	6.30	2.35
Constantine	Constantine – Jijel – Mila – Batna – Khenchela– Biskra – Annaba – El Tarf – Skikda – Souk Ahras – Guelma – Tebessa – Oum ElBouaghi	6.30	2.35
Chlef	Chlef – Ain Defla – Relizane – Tiaret – Tissemsilt – Djelfa	6.10	2.20
Ouargla	Ouargla – El Oued – Illizi – Laghouat – Ghardaia – Béchar– Tindouf – Adrar – <i>Tamanrasset</i>	<b>5.80</b>	<b>2.10</b>

**Barème tarifaire de l'eau potable à la zone d'Ouargla (par exemple) selon les catégories d'usage et les tranches de consommation**

Catégorie d'usagers	Tranche de consommation	Coefficient de multiplication	Prix (DA)Eau potable (Unité de base : 5.80DA)	Prix (DA)Assainissement (Unité de base : 2.10DA)
I : Ménages	00 – 25 m <sup>3</sup>	1.0	5.8	2.10
	26 – 55 m <sup>3</sup>	3.25	18.85	6.825
	56 – 82 m <sup>3</sup>	5.5	31.9	11.55
	+ de 83 m <sup>3</sup>	6.5	37.7	13.65
II : administrations, artisans, et services du secteur tertiaire	Tranche unique	5.5	31.9	11.55
III : Les unités industrielles et touristiques	Tranche unique	6.5	37.7	13.65

**2. La facture d'eau :** La facturation correspond aux volumes effectivement consommés, et peut être modulée finement selon les quantités et la catégorie de consommateurs. Cette facturation se compose ainsi de redevances et taxe présenté dans le tableau ci-dessous :

**Tarif de facturation (Redevance et Taxe)**

Redevance	Taux	T.V.A*	Taux
REE : Redevance Economique Eau	4%	T.V.A / EAU	7%
RQE : Redevance Qualité Eau	4%	T.V.A / R.F.A	
RDG : Redevance de gestion (DA/m <sup>3</sup> )	3 DA/m <sup>3</sup>	T.V.A / ASS	
RFA : Redevance Fixe d'Abonnement	Catégorie I	240 DA/trimestre	(*) Taxe sur la valeur ajoutée
	Catégorie II	450 DA/trimestre	
	Catégorie III	4500 DA/trimestre	

Les redevances sur la « qualité des eaux » et « l'économie d'eau » ont été réduites de 4 à 2% pour toutes les wilayas du sud (zone tarifaire d'Ouargla). Ces redevances sont de 4% pour le reste de territoire.

**II- La tarification de l'eau à usage agricole :**

A la suite du décret exécutif n° 05-14 du 9 janvier 2005 définissant les modalités de tarification de l'eau à usage agricole ainsi que les tarifs y afférents, les tarifs applicables pour la fourniture de l'eau à usage agricole dans les périmètres irrigués sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

<b>PERIMETRES D'IRRIGATION</b>	<b>TARIF VOLUMETRIQUE (DA par m3)</b>	<b>TARIF FIXE (DA par l/s/ha)</b>
<b>Sig</b>	2,50	250
<b>Habra</b>	2,50	250
<b>Mina</b>	2,00	250
<b>Bas Cheliff</b>	2,00	250
<b>Moyen Cheliff</b>	2,00	250
<b>Haut Cheliff</b>	2,50	400
<b>Mitidja Ouest</b>	2,50	400
<b>Hamiz</b>	2,50	400
<b>Guelma-Boucheouf</b>	2,50	400
<b>SafSaf</b>	2,00	400
<b>Bouamoussa</b>	2,50	400

Les tarifs applicables pour la fourniture d'eau à usage agricole dans les périmètres irrigués, autres que ceux cités ci-dessus, sont fixés comme suit :

- Tarif volumétrique : 2,00 DA par mètre cube en tête de parcelle ;
- Tarif fixe : 250 DA par litre / seconde / hectare souscrit

Dr. Bitat Belkacem 2020



## LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA NOUVELLE POLITIQUE DE L'EAU :

- **Ministère des Ressources en Eau** : Créée par le [décret exécutif n°2000-325 du 25 Octobre 2000](#).
- **Agence Nationale des Ressources Hydrauliques (ANRH)** : est un établissement public à caractère administratif et à vocation scientifique et technique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Créée par le décret n° 81-167 du 25 Juillet 1981, elle est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'Hydraulique, chargée des études des phénomènes hydrologique, concevoir la qualité et la quantité des ressources en eau, estimer les besoins en eau des cultures et faire des inventaires des différents ressources en eau.
- **Agence Nationale des Barrages et des Transfer (ANBT)** : un établissement public à caractère administratif, créé par le décret n° 85-163 du 11 juin 1985 est réaménagé dans sa nature juridique en un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé des ressources en eau. est chargé de la production et de la fourniture d'eau aux établissements et aux régies communales chargés de sa distribution, d'assurer la prise en charge des activités de gestion, d'exploitation et de maintenance des ouvrages en exploitation, dans le cadre de la mobilisation et du transfert des ressources en eaux superficielles.
- **Algérienne Des Eaux (ADE)** : est un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a été créé par le décret exécutif n° 01-101 du 21 Avril 2001. L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé des ressources en eau. il est chargé, par délégation d'assurer sur tout le territoire national, la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau potable à travers la prise en charge des activités de gestion des opérations de production, de transport, de traitement, de stockage, d'adduction, de distribution et d'approvisionnement en eau potable et industrielles ainsi que le renouvellement et le développement des infrastructures s'y rapportant, de la normalisation et de la surveillance de la qualité de l'eau distribuée, d'initier toute action visant l'économie de l'eau.
- **Office National de l'Assainissement (ONA)** : est un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a été créé par le décret exécutif n° 01-102 du 21 Avril 2001. L'Office est placé sous la tutelle du ministre chargé des ressources en eau, chargé par délégation d'assurer sur tout le territoire national, la protection de l'environnement hydrique et la mise en œuvre de la politique nationale d'assainissement en concertation avec les collectivités locales.
- **Office National de l'Irrigation et du Drainage (ONID)** : remplace Agence nationale de réalisation et de Gestion des infrastructures hydrauliques pour l'Irrigation et le Drainage (AGID). Créée par le décret exécutif n° 05-183 du 18 mai 2005. est chargée de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance des équipements et infrastructures hydrauliques dans les périmètres d'irrigation que l'Etat et/ou les collectivités territoriales lui concèdent, de la mobilisation des ressources en eau agricole au niveau des forages, puits, prises d'oueds, retenues collinaires et ouvrages de captage divers destinés à l'irrigation des terres agricoles.
- **Les Offices de Périmètres d'Irrigation (OPI)** sont des établissements publics à caractère économique dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il peut être créé par décret pour chaque office, en tant que de besoin, sur l'ensemble du territoire national, dans toute zone d'irrigation, des offices de périmètres d'irrigation. Chargés d'assurer la gestion, l'exploitation et la maintenance des périmètres d'irrigation.
- **Direction des Ressources en Eau de Wilaya (DREW)** : suite au [décret exécutif n°11-226 du 22 Juin 2011](#) Le changement de la dénomination des DHW de Direction de l'Hydraulique de Wilaya à Direction des Ressources en Eau de Wilaya est effectif depuis Août 2011.
- **Les Agences de Bassins Hydrographiques (ABH)** : sont des établissements publics, à caractère industriel et commercial, dont le statut - type est défini par les décrets exécutifs du 26 août 1996. Cinq Agences de Bassins Hydrographiques ont été créées :
  - Agence de Bassin Hydrographique "Constantinois- Seybousse- Mellegue" (ABH-CSM) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par le [décret exécutif n° 96-280 du 26 août 1996](#).
  - Agence du Bassin Hydrographique "Algérois-Hodna-Soummam" (ABH-AHS) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par le [décret exécutif n° 96-279 du 26 août 1996](#).
  - Agence de Bassin Hydrographique "Chélif- Zahrez" (ABH-CZ) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par le [décret exécutif n° 96-282 du 26 août 1996](#)
  - Agence de Bassin Hydrographique "Oranie- Chott- Chergui" (ABH-OCC) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par le [26 août 1996](#).
  - Agence de Bassin Hydrographique "Sahara" (ABH- Sahara) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par le [décret exécutif n°96-283 du 26 août 1996](#).
- **Agence Nationale de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (AGIRE)** : est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Elle a été créée par le décret exécutif n° 11-262 du 30 juillet 2011. chargée de réaliser, au niveau national, toutes actions concourant à une gestion intégrée des ressources en eau.

catégories	servitudes	<b>Exp : Limitation</b>
<b>Les servitudes de passage</b>	<p>Ces servitudes comprennent en règle générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une servitude d'établissement à demeure de canalisations souterraines, câbles, conducteurs aériens traversant les propriétés privées non closes de mur.</li> <li>- une servitude d'établissement à demeure des appuis, ancrages, supports, petits ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations.</li> <li>- une servitude d'accès des agents de contrôle et des engins mécaniques pour l'entretien des installations aux propriétés supportant les installations</li> </ul>	<p>Ces servitudes comportent une bande de passage des installations sur le sol, souterraines ou aériennes (de 3 à 5 mètres de large ou non précisée par les textes dans certains cas) et éventuellement une bande large (de 15 à 20 mètres de largeur) pour l'accès des personnes et des engins.</p> <p>Exp</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- gazoduc : 2 x75 m de part et d'autre</li> <li>- ligne électrique très haute tension : 2 x 30m</li> <li>- ligne électrique haute tension ; 2 x25m</li> <li>- ligne électrique moyenne tension : 2 x15m</li> <li>- Ligne électrique base tension : 2 x 7,5m</li> <li>- Conduite des réseaux divers :2x2m</li> </ul>
<b>Les servitudes d'alignement</b>	<p>Ces servitudes résultent de la traversée du territoire par des infrastructures (routes, voies ferrées, canaux) ou des cours d'eau qui constituent une coupure du territoire et qui imposent des obligations à leurs riverains.</p> <p>Ces servitudes comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la servitude d'alignement proprement dite qui détermine la limite entre le domaine public et les propriétés privées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- route expresse : 2 x50 m</li> <li>- route nationale : 2 x35m</li> <li>- chemin de wilaya : 2 x 35m</li> <li>- chemin de fer : 2 x 35m</li> <li>- chaabat : 2 x 2 fois la profondeur</li> <li>- recul constructions /voie primaire <math>\geq 11,5m</math></li> <li>- recul constructions /voie secondaire <math>\geq 9 m</math></li> <li>- recul constructions /voie tertiaire <math>\geq 7 m</math></li> <li>- recul constructions /chemin piétonnier <math>\geq 4m</math></li> <li>- recul constructions /carrefour =20 m par rapport le centre</li> </ul>
<b>Les servitudes d'abord ou de voisinage</b>	<p>Ces servitudes sont constituées autour d'installations pouvant présenter des dangers pour les propriétés avoisinantes et autour desquelles on établit un ou plusieurs périmètres de prescriptions.</p>	<p>Exp :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cimetière : 35m de chaque coté</li> <li>- centrale électrique : rayon de 500 m</li> <li>- station d'épuration : rayon de 100 m</li> <li>- centre d'enfouissement technique CET : 100 m</li> </ul>
<b>Les servitudes de classement et de protection</b>	<p>Ces servitudes sont constituées autour d'un périmètre à protéger.</p>	<p>Les servitudes seront matérialisées par les périmètres des zones de protection :</p> <p>Exp :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêts de protection</li> <li>- Monuments historiques</li> <li>- Bords de mer...</li> </ul>
<b>Servitude de réservation de terrains</b>	<p>Cette servitude comporte la définition de périmètres destinés à un usage spécifique.</p>	<p>Les servitudes seront matérialisées par les périmètres des zones réservées à ces usages</p> <p>Exp :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air.</li> <li>- Routes nationales et autoroutes : terrains réservés à l'exécution des projets d'élargissement rectification, construction de sections nouvelles ou à la création de champ de visibilité</li> <li>- Aérodrome civil ou aérodrome militaire : réservation de terrains en vue de l'extension ou de la création d'aérodromes ou d'installations destinées à la sécurité de la navigation aérienne</li> <li>- Voies et chemins privés d'accès au domaine public maritime</li> </ul>

*Dr. Bitat Belkacem 2020*